

Quel est le rôle du conseiller à la sécurité en matière de RPS ?

Réponse courte

Le conseiller à la sécurité en matière de RPS assiste l'employeur dans l'identification, l'évaluation et la prévention des risques psychosociaux au travail, tels que le stress, le harcèlement moral ou la surcharge de travail. Il analyse les situations à risque, propose des mesures correctives et préventives, participe à l'élaboration et à la mise à jour de l'évaluation des risques professionnels, et collabore avec les autres acteurs internes et externes de la prévention.

Il doit disposer de compétences spécifiques, suivre une formation régulièrement actualisée, agir en toute indépendance technique et garantir la confidentialité des informations recueillies. Il met en place des outils de détection, assure la sensibilisation des équipes, veille à la traçabilité des actions et à la conformité des pratiques avec la législation luxembourgeoise, tout en restant un appui à l'employeur, qui demeure seul responsable de la prévention des RPS.

Définition

Le conseiller à la sécurité, désigné conformément à l'article [L.312-1](#) du Code du travail, est un salarié ou un intervenant externe chargé d'assister l'employeur dans l'application des mesures de prévention en matière de sécurité et de santé au travail. En matière de risques psychosociaux (RPS), son rôle consiste à identifier, évaluer et proposer des mesures visant à prévenir les atteintes à la santé mentale et au bien-être des salariés résultant de l'organisation du travail, des relations professionnelles ou des conditions de travail.

Conditions d'exercice

Le conseiller à la sécurité doit disposer des compétences requises en matière de sécurité et de santé au travail, incluant la prévention des RPS. Sa désignation est obligatoire dans toute entreprise, indépendamment de la taille, et il doit bénéficier d'une formation spécifique, régulièrement actualisée, portant notamment sur l'identification et la gestion des RPS. Il agit sous l'autorité de l'employeur, mais doit exercer sa mission en toute indépendance technique, conformément à l'article [L.312-4](#) du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel concernant les informations confidentielles recueillies dans le cadre de ses fonctions.

Modalités pratiques

Le conseiller à la sécurité procède à l'analyse des situations de travail susceptibles de générer des RPS, telles que surcharge de travail, conflits interpersonnels, harcèlement moral ou organisation défailante. Il participe à l'élaboration et à la mise à jour de l'évaluation des risques professionnels, qui doit inclure les RPS, conformément à l'obligation générale de prévention de l'employeur (article [L.312-1](#)). Il propose des mesures correctives et préventives, telles que l'adaptation des postes, la mise en place de procédures d'alerte ou la sensibilisation des salariés. Il collabore avec le

délégué à la sécurité, le service de santé au travail et, le cas échéant, le comité mixte d'entreprise. Il assure également le suivi des actions mises en œuvre et participe à la formation et à l'information des salariés sur les RPS.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé au conseiller à la sécurité de mettre en place des outils de détection des RPS, tels que des questionnaires anonymes, des entretiens individuels ou des groupes de discussion. Il doit veiller à la confidentialité des démarches et à la protection des personnes concernées. L'implication du management et la sensibilisation régulière des équipes sont essentielles pour garantir l'efficacité des mesures de prévention. Le conseiller à la sécurité doit également assurer une veille réglementaire et actualiser régulièrement ses connaissances sur les RPS. La traçabilité des actions menées et la formalisation des procédures internes sont recommandées pour répondre aux exigences de preuve en cas de contrôle ou de contentieux.

Cadre juridique

Le rôle du conseiller à la sécurité en matière de RPS est encadré par le Code du travail, notamment les articles [L.312-1](#) à [L.312-8](#) relatifs à la sécurité et à la santé au travail. L'obligation d'évaluation et de prévention des risques, y compris psychosociaux, découle de l'article [L.312-1](#), qui impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale des salariés. La jurisprudence luxembourgeoise reconnaît la responsabilité de l'employeur en cas de manquement à cette obligation, y compris pour les risques liés au stress, au harcèlement moral ou au burn-out. Le conseiller à la sécurité, en tant qu'acteur clé de la prévention, doit veiller à la conformité des pratiques de l'entreprise avec ces exigences légales.

La responsabilité de l'employeur ne saurait être transférée au conseiller à la sécurité : ce dernier agit en appui, mais l'employeur demeure seul responsable de la mise en œuvre effective des mesures de prévention des RPS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.